SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commision des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, adopté avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1re lecture, 2229, 2301 et in-8° 581.

2º lecture, 2411, 2436 et in-8° 622.

Sénat : 215, 232, 237 et in-8° 100 (1971-1972).

Commercants. — Artisans - Indemnité - Taxe d'entraide.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est institué, pour une durée de cinq ans, à partir du 1er janvier 1973 et dans les conditions prévues au titre II ci-dessous, des mesures d'aide au bénéfice d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales victimes des modifications des structures économiques.

Article premier bis.

I. — Le Gouvernement déposera, au cours de la première se	es-
sion ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relat	tif
à la reconversion des commerçants indépendants de détail et ar	ti-
sans âgés de moins de soixante ans.	
Supprimé	

II. — Supprimé.

III (nouveau). — Le Gouvernement déposera, avant le 1er octobre 1977, un projet de loi prorogeant, si besoin est, certaines des dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

Financement.

Art. 2.

Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Une taxe d'entraide, due par les mêmes redevables, ayant la même assiette et recouvrée en même temps que la contribution sociale de solidarité instituée par l'ordonnance n° 67-828 du 25 septembre 1967, complétée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et la loi n° du portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Le taux de cette taxe, fixé par décret, ne peut excéder 0,25 ‰.

Cette taxe s'applique également aux entreprises faisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F, dont le chef est affilié à l'une des organisations autonomes visées au titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale et intéressant les industriels, commerçants ou artisans.

Pour les établissements de commerce de détail créés depuis le 1^{er} janvier 1960 et dont la surface de plancher de vente est supérieure à 2.000 mètres carrés, le taux de cette taxe est multiplié par deux pour la fraction de leur chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 millions de francs.

Pour les établissements de commerce de détail créés depuis la même date, dont la surface de plancher de vente est supérieure à 10.000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 150 millions de francs, le taux de cette taxe est multiplié par deux pour la fraction de ce chiffre d'affaires comprise entre 30 et 150 millions et multiplié par trois pour la fraction supérieure à 150 millions de francs.

Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 sont applicables pour la détermination du montant du chiffre d'affaires imposable;

2° Une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts postérieurement au 1^{er} janvier 1960. Le taux de cette taxe est de 15 F au mètre carré. Le décret prévu à l'article 18 prévoira des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont les superficies de vente sont comprises entre 400 et 750 mètres carrés.

La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

																		Α	rt.	3	•																
•	•		•		•			•	•	•		•	•		•	•		Co	nfo	rı	ne				•			•	•	•	•	•	•	•			
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	,	• •		•	•	 •	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
																		A	rt.	5																	
•		•		•				•	•	•			•		•			Co	nfo	rı	ne	•														•	•

TITRE II

Modalités d'attribution.

Art. 7.

Le produit des taxes instituées à l'article 2 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 18 en vue :

— d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après;

— d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 9.

Art. 8.

Les décisions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice sont prises par des commissions placées auprès des caisses et dont la composition est fixée par décret.

Les règles générales applicables à ces décisions sont fixées par la commission ou l'organisme institué à l'article 7 et approuvées par voie réglementaire.

									Tit. J.								
			•	•					Conforme								

Art O

Art. 10.

Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.

Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 8. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un montant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers ouvert au public.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire peut demander la résiliation de son bail en cours de bail avec un préavis de trois mois.

Art. 13.

En cas de vente du droit au bail, l'acquéreur est dispensé d'être agréé par le bailleur nonobstant toute clause contraire du bail.

En cas de préjudice subi par le bailleur, il appartiendra au tribunal, conformément aux articles 34-3 et 34-4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, d'apprécier ce préjudice qui ne pourra en aucun cas être une cause de non-agrément du nouveau locataire. Ce dernier en supportera la charge et ne pourra en aucun cas exercer de recours en responsabilité contre le vendeur.

Art. 14.

Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au triple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

Toutefois, ce montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, excéder trois fois le plafond de ressources fixé en exécution de l'article 9 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à une fois et demi ledit plafond.

L'aide spéciale compensatrice sera donnée en un seul versement au bénéficiaire de plus de soixante-cinq ans, dès la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Pour le bénéficiaire de moins de soixante-cinq ans, 50 % de l'aide spéciale compensatrice sera attribuée dès radiation de l'entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers. Le solde sera versé par annuités égales de telle sorte que la dernière annuité soit perçue par l'intéressé à l'âge de la retraite.

Toutefois, il pourra demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit, par anticipation, versé directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

En cas de décès de l'intéressé, les annuités restant à courir sont immédiatement exigibles par ses ayants droit, sous réserve que ces derniers aient des ressources totales inférieures à celles fixées pour l'obtention de l'aide spéciale compensatrice.

Art. 14 bis.	
	•
TITRE III	
Dispositions diverses.	
Art. 15.	
	•
	•
Art. 17.	
	•
Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1972.	•
Le Président, Signé : Achille PERETTI.	